



Convention de vente

Combustibles Solides // Bois-Energies

Issus des gisements du SYDEME

A destination de GAZELENERGIE – Site Emile Huchet – 57500 Saint-Avold

Référence de la convention : ADM062022GAZ

Entre les soussignés, Parties à la présente convention :

Le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Moselle-Est, domicilié 1, Rue Jacques Callot 57600 MORSBACH, ci-dénotmé « le SYDEME », représenté par son Président Roland ROTH ;

Et

GAZELENERGIE GENERATION, dont le siège social est situé 2 rue Berthelot 92400 COURBEVOIE, ci-dénotmée GAZELENERGIE, immatriculée au RCS de Nanterre B 399 361 468, représentée par Jean-Michel MAZALERAT, en sa qualité de représentant autorisé ;

Ont convenu de ce qui suit :

Ensemble contractuel :

- **La présente convention ;**
- **Les annexes : Nature et qualité des combustibles ; Modèle de fiche de non-conformité ;**

TABLE DES MATIERES

Préambule 3

Article 1^{er} : Objet de la convention..... 3

Article 2 : Durée de la convention..... 3

Article 3 : Qualité et quantité..... 4

Article 3.1 : Nature et qualité du combustible 4

Article 3.2 : Origine et Exclusivité 4

Article 4 : Programme d’approvisionnement et livraison..... 4

Article 4.1 : Modalités de livraison 4

Article 4.2 : Modification du programme d’approvisionnement 5

Article 5 : Contrôles de conformité 6

Article 5.1 : Pilotage de la convention..... 6

Article 5.2 : Contrôle qualité du combustible 6

Article 5.3 : Défaut de qualité et gestion des non-conformités 6

Article 5.4 : Défaut d’adhérence au Programme d’Approvisionnement 6

Article 6 : Conditions commerciales..... 7

Article 6.1 Modalités de commandes 7

Article 6.2 Tarification 7

Article 6.3 Facturation 8

Article 6.4 : Paiement 8

Article 7 : Assurances et sécurité..... 8

Article 8 : Communication 8

Article 9 : Clause de cession 8

Article 10 : Clause de confidentialité..... 9

Article 11 : Clause de revoyure..... 9

Article 12 : Clause de résiliation 9

Article 13 : Responsabilités 9

Article 13-1 : Clause limitative de responsabilité Erreur ! Signet non défini.

Article 14 : Circonstances exceptionnelles 9

Article 15 : Juridiction compétente 10

Préambule

Le SYDEME est un syndicat mixte fermé, établissement public de coopération intercommunale. Le Syndicat Mixte est compétent pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes.

Le SYDEME assure l'exploitation des centres de transfert, des centres de tri, du ou des centres de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, ainsi que toute activité étroitement liée.

Le SYDEME a pour mission la maîtrise d'ouvrage des études et travaux nécessaires à la mise en place de la filière de valorisation des matières des collectivités adhérentes.

Le Syndicat Mixte organise de lui-même ou par délégation, l'investissement et/ou l'exploitation des installations nécessaires à cette compétence. Il peut engager des études générales d'organisation de la collecte sélective et la négociation des produits de valorisation pour l'ensemble des collectivités adhérentes au SYDEME.

Les missions du SYDEME poursuivent un but d'intérêt général.

Cette convention est soumise aux exigences de loyauté contractuelle. Les Parties entendent connaître le champ d'application et les limites de chacun.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les obligations contractuelles des Parties, qu'elles soient techniques, commerciales, administratives de fourniture, de stockage et de livraison du combustible Bois-Energies et l'encadrement contractuel de la prestation d'approvisionnement du combustible Bois-Energie.

GAZELENERGIE s'engage à acheter du Bois-Biomasse pour les quantités et selon les spécifications décrites dans la présente convention et ses annexes pour alimenter la chaufferie industrielle de 20 MW du site Emile Huchet.

La présente convention s'applique dans le respect des recommandations de l'ADEME.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend à effet à compter de la date de signature des deux Parties à défaut de mention expresse. En cas de dates distinctes, la date de signature postérieure fait foi. La convention est conclue pour une durée initiale de 10 ans. Elle pourra être reconduite, expressément, pour des périodes successives de 10 ans.

Les Parties se réservent le droit de ne pas reconduire la convention. La décision de reconduction est transmise par le contractant en accusé-réception dans un préavis de 6 mois avant l'échéance de la durée effective de la convention.

GAZELENERGIE s'engage à notifier au SYDEME avec un préavis de 3 mois la date effective de mise en route de l'installation et la date de début des livraisons. GAZELENERGIE s'engage à réceptionner les livraisons du SYDEME au plus tard le 1^{er} janvier 2025. Le manquement de ces dispositions entraîne l'annulation de la présente convention.

Article 3 : Qualité et quantité

Article 3.1 : Nature et qualité du combustible

Le SYDEME s'engage à ne livrer que des produits conformes à l'annexe 1. Les Parties peuvent, par accord, ajouter d'autres combustibles en cas de compatibilité technique, réglementaire et économique avec le projet EHB.

Article 3.2 : Origine et Exclusivité

Le Bois B est issu majoritairement des déchèteries du territoire du SYDEME.

Les trois catégories de bois A sont issues de la collecte et du broyage des déchets verts du territoire du SYDEME.

La vocation du SYDEME est de traiter les déchets des collectivités adhérentes dont les apports ne sont ni prévisibles ni constants. Le SYDEME ne peut donc pas garantir de volume minimum à GAZELENERGIE. Les tonnages actuels sont liés au ratio nombre d'habitant/tonnages remis. Ce ratio, en constante évolution se mesure en fonction du nombre d'habitants sur le territoire. Cependant, sur le fondement de l'historique des dix dernières années, le tonnage annuel constaté de Bois B se situe aux alentours de 10 000 à 12 000 tonnes.

Le SYDEME, par la présente convention, garantit l'exclusivité et la totalité des flux de son périmètre à GAZELENERGIE dans le respect des conditions définies en annexe 1. Le SYDEME livre, à ses frais, la Biomasse sur le site Emile Huchet dans les conditions technico-économiques décrites dans l'ensemble contractuel.

GAZELENERGIE s'engage à réceptionner les quantités livrées définies ci-après, à condition qu'elles soient conformes à l'annexe 1.

Les quantités prévisionnelles disponibles sont décrites en annexe 1.

En cas de quantités disponibles supérieures à celles de référence, GAZELENERGIE s'engage à réceptionner dans les mêmes conditions les quantités supplémentaires.

Afin de sécuriser l'approvisionnement de GAZELENERGIE, le SYDEME est tenu de constituer un stock de biomasse de sécurité de Bois B sur son exploitation de Sainte-Fontaine d'un volume minimum et continu entre 250 et 500 tonnes à la date effective du début des livraisons et à la poursuite de l'activité EHB. (Hors quantité stockée par GAZELENERGIE sur le site Emile Huchet).

Le volume du stock de biomasse ne pourra, en tout état de cause, être excédentaire selon la réglementation en vigueur. Le SYDEME se réserve la possibilité de céder le surplus à tout opérateur économique, par dérogation à l'exclusivité des flux garantie à GAZELENERGIE.

Article 4 : Programme d'approvisionnement et livraison

Article 4.1 : Modalités de livraison

Le SYDEME est en charge, à ses frais, des rotations jusqu'au site Emile Huchet par semi-Fonds Mouvant Alternatif idéalement. Pour information, à ce jour, la charge moyenne d'un semi-Fonds Mouvant Alternatif est de 18 tonnes. GAZELENERGIE communique au SYDEME, par le planning

d'approvisionnement le nombre de rotations, en précisant la périodicité. Le SYDEME ne peut assurer plus de 5 rotations quotidiennes, y compris les livraisons suite aux déclarations de non-conformité, en considérant que le temps de la prestation du SYDEME sur le site EHB ne peut excéder 30 minutes à compter de la réception jusqu'à la pesée de sortie. Les rotations quotidiennes sont soumises aux jours et horaires d'ouverture des sites du SYDEME.

Le SYDEME s'engage à livrer la Biomasse selon le programme d'approvisionnement qui lui est envoyé mensuellement par GAZELENERGIE en fonction des niveaux de stock et du plan de charge prévisionnel de la chaudière EHB. Le SYDEME se réserve le droit de contre-proposer le planning d'approvisionnement en informant GAZELENERGIE dans un délai raisonnable en raison des contraintes logistiques du SYDEME sous les mêmes conditions de l'article 11 alinéa 2 de la présente convention.

La livraison se déroule selon le processus suivant :

1. Pesage en entrée du site Emile Huchet
2. Inspection visuelle avant déchargement
3. Autorisation du déchargement par GAZELENERGIE
4. Déchargement et prise d'échantillon éventuelle
5. Pesée en sortie du site Emile Huchet

Par ailleurs, GAZELENERGIE pourra à réception vérifier la conformité de la livraison aux spécifications décrites en annexe 2. En cas de non-conformité, se référer à l'article 5.

Chaque livraison fait l'objet d'un bordereau de réception signé par chacune des Parties.

Article 4.2 : Modification du programme d'approvisionnement

En cas d'incident technique momentané sur la chaudière EHB ou de retard de maintenance, GAZELENERGIE informera le SYDEME sous un délai de 24h maximum à compter de l'incident constaté et les Parties s'accorderont sur une révision temporaire du programme d'approvisionnement en prenant en compte les capacités de stockage sur leurs sites respectifs, sous réserve de l'application de l'article 14 de la présente convention.

En cas d'une diminution de disponibilité du flux entrant en provenance des déchèteries entamant le stock de sécurité demandé au SYDEME et mettant ainsi à risque la sécurité d'approvisionnement de la chaufferie EHB, ce dernier doit avertir GAZELENERGIE d'un risque de rupture d'approvisionnement dans les plus brefs délais.

Article 5 : Contrôles de conformité

Article 5.1 : Pilotage de la convention

Un comité de pilotage se réunit a minima une fois par an afin de réaliser un bilan sur la période écoulée en matière de relations commerciales, qualité, logistique sans que cela ne soit limitatif.

Sur demande d'une des Parties, des comités de pilotage intermédiaires peuvent être organisés.

Article 5.2 : Contrôle qualité du combustible

Le SYDEME s'assure d'un tri à la source permettant de garantir une qualité stable des flux Biomasse.

De plus, le SYDEME fournit à GAZELENERGIE une caractérisation trimestrielle, telle que référencée à l'annexe 1, du bois B et semestrielle du bois A, le cas échéant.

De son côté, GAZELENERGIE peut effectuer des contrôles aléatoires sur les lots livrés à réception accompagné d'un représentant du SYDEME. Toute opération de contrôle qualité et activité annexe seront aux frais de GAZELENERGIE.

Article 5.3 : Défaut de qualité et gestion des non-conformités

Dans le cas où la livraison n'est pas conforme, GAZELENERGIE est en droit de la refuser ; et le SYDEME dispose d'un délai de 4 heures à compter de la sortie du site et de la notification de la non-conformité, par tous moyens, pour effectuer une nouvelle livraison conforme aux spécifications. La régularisation de conformité est aux frais du SYDEME. Le document de liaison, fiche de non-conformité, est référencé en annexe 2.

Si après régularisation et seulement après un nouveau déchargement, une non-conformité est constatée par le personnel du site EHB ; le SYDEME est dès lors prévenu par tous moyens. Le lot défectueux, si isolé, doit être repris et remplacé aux frais et par le SYDEME.

Article 5.4 : Défaut d'adhérence au Programme d'Approvisionnement

En cas de défaillance du SYDEME à se conformer au programme d'approvisionnement, celui-ci s'engage à produire les meilleurs efforts pour trouver une solution alternative avec GAZELENERGIE afin de pallier sa défaillance et dans des conditions technico-économiques équivalentes. Par sa nature et ses missions, la défaillance avérée empêchant la bonne exécution des obligations contractuelles du SYDEME lui ouvre droit à la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, en application de l'article 12 alinéa 3 de la présente convention.

Article 6 : Conditions commerciales

Article 6.1 Modalités de commandes

Chaque début d'année civile, GAZELENERGIE envoie une commande ouverte par mail au SYDEME reprenant les conditions économiques de la présente convention et le programme d'approvisionnement prévisionnel cadencant les livraisons pour le mois de janvier. (Fondement du mois de décembre de l'année N-1) A la suite de cela, le programme d'approvisionnement sera mensualisé avec information délivrée par le SYDEME 15 jours avant le début d'exécution des livraisons du mois M+1.

Le programme d'approvisionnement doit être transmis dans les plus brefs délais.

Article 6.2 Tarification

- Prix de base contractuel

Le prix P_{bois0} de la fourniture de la Biomasse Bois B est de 31,36 euros HT par tonne livrée au mois M_0 de la convention. (Date prévisionnelle au mois de janvier 2023)

Le prix P_{bois0} de la fourniture des 3 types Biomasse Bois A est de 39,75 euros HT par tonne livrée au mois M_0 de la convention. (Date prévisionnelle au mois de janvier 2023)

- Révisions indicielles du prix

Le prix de la Biomasse facturée en euros HT/Tonne est révisé par application de la formule de révision telle que définie ci-dessous. La révision se fait mensuellement au 15 de chaque mois.

$$P_{\text{Bois}} = P_{\text{Bois0}} \times (0,15 + 0,15 \frac{\text{ICHT}}{\text{ICHT}_0} + 0,15 \frac{\text{PSAA}}{\text{PSAA}_0} + 0,55 \frac{\text{Gazole}}{\text{Gazole}_0})$$

P_{Bois} : Le prix HT révisé du combustible

P_{Bois0} : Le prix HT retenu soit 31,36 euros HT la tonne livrée de Bois B,

et 39,75 euros HT la tonne livrée des catégories de Bois A

M_0 : Le mois de référence à la date de signature de la présente convention

ICHT : Indice annuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges – Tous salariés – Eau, assainissement, déchet, dépollution (NAF rév.2 Section E) – Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565173

ICHT_0 : La valeur réelle de l'indice annuel du coût horaire du travail connu au mois M_0

PSAA : Indice de production dans les services – Activités administratives (NAF rév. 2, niv. Groupe poste 82.1) – série mensuelle brute – France - Base 100 en 2015 – Identifiant 010544956

PSAA_0 : La valeur réelle de l'indice de production dans les services activités administratives connu au mois M_0 .

Gazole : Indice CNR Gazole professionnel utilisé pour les poids lourds effectuant un transport routier de marchandises – Base 100 – Décembre 2000

Gazole₀ : La valeur réelle de l'indice CNR Gazole professionnel connu au mois M₀.

La révision des prix applicable est calculée en fonction de l'évolution des indices sur le site internet de l'INSEE et du CNR. ([Insee - Institut national de la statistique et des études économiques // Page d'accueil COMITE NATIONAL ROUTIER \(cnr.fr\)](http://Insee - Institut national de la statistique et des études économiques // Page d'accueil COMITE NATIONAL ROUTIER (cnr.fr)))

Les prix révisés sont fermes et applicables à compter du premier jour de la période révisée, soit 1 mois.

En cas de disparition de l'index, le nouvel index de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. A défaut, le SYDEME et GAZELENERGIE se mettent d'accord par avenant sur son remplacement par un paramètre équivalent.

Article 6.3 Facturation

La facturation est réalisée comme suit : Le SYDEME adresse mensuellement à GAZELENERGIE un titre exécutoire, formant avis des sommes à payer, et établi selon les relevés de tonnages sur la période, enregistrés via l'outil de pesage de GAZELENERGIE, et multipliés par le prix HT par tonne livrée.

Cette note est révisée selon la formule applicable susmentionnée.

Article 6.4 : Paiement

Les factures sont payables par virement sous 45 jours à compter de la réception de la facture par l'émission d'un titre exécutoire du SYDEME.

Article 7 : Assurances et sécurité

Les Parties sont tenues de contracter aux polices d'assurance couvrant les activités de la présente convention.

GAZELENERGIE doit transmettre préalablement le protocole de sécurité et de circulation du site EHB au SYDEME. Le manquement à cette obligation exonère la responsabilité du SYDEME ouvrant droit à la dérogation de l'article 13 de la présente convention.

Article 8 : Communication

Les Parties à la présente convention désignent un représentant administratif, d'exploitation et signataire. Tout échange entre les Parties sera réalisé entre les interlocuteurs privilégiés. En cas d'évolution, les Parties sont invitées à se prévenir dès que possible.

Article 9 : Clause de cession

Les Parties, expressément nommées, n'ont aucun droit à céder et transférer la convention et les obligations à un tiers, même pour partie, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Toute velléité de cession doit être portée à la connaissance des Parties dans les plus brefs délais. Le manquement à cette obligation ouvre droit à la résiliation unilatérale de la présente convention.

Article 10 : Clause de confidentialité

Les Parties à la présente convention s'engagent à respecter le secret des affaires, le secret industriel et le secret commercial. Toute information protégée par cette clause de confidentialité ne peut être divulguée sans le consentement préalable, éclairé et écrit des deux Parties. Le défaut du respect de la présente clause constitue un manquement aux obligations contractuelles. L'ensemble contractuel demeure confidentiel.

Article 11 : Clause de revoyure

Les Parties à la présente convention peuvent, à tout moment, à la demande de l'une d'elles, se rencontrer afin d'évaluer l'économie globale de la présente convention. Elles seront autorisées, suite à cette réunion, à négocier les nouveaux termes de la présente convention. Cette clause est activée à l'issue de l'échéance de la convention en vue d'une reconduction ou non.

Le SYDEME informera toute évolution relative à sa structure. (Fermeture/ouverture de site, adhésion/retrait d'une intercommunalité, évolution des compétences, évolution de la législation en vigueur, contraintes logistiques, grèves, financements extérieurs, toute raison indépendante de la volonté du SYDEME...)

Ne sont admises les modifications tenant à la validité des clauses essentielles du convention.

Article 12 : Clause de résiliation

En cas de manquement aux obligations contractuelles, une lettre sera notifiée en recommandé avec accusé-réception. Le contractant devra répondre dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la dite-lettre en justifiant le manquement visé et en proposant un échange entre les Parties.

A défaut de réponse dans le délai imparti ou de manquement répété, le SYDEME a la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention. La résiliation sera réputée effective 3 mois à compter de la réception de la résiliation unilatérale.

Le SYDEME peut résilier la convention à tout moment sous motif d'intérêt général. Toute résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 13 : Responsabilités

Chaque Partie ne peut être responsable du préjudice subi par l'autre Partie dans le cadre de l'inexécution des obligations contractuelles. Tout dommage direct ou indirect est imputable à la Partie responsable.

Article 14 : Circonstances exceptionnelles

Chacune des Parties s'exonère de sa responsabilité contractuelle en cas de manquement total ou partiel, à l'une ou l'autre de ses obligations découlant de la présente convention, qui serait causé par la survenance de circonstances exceptionnelles.

Par définition, les circonstances exceptionnelles se caractérisent par la réunion de trois conditions cumulatives. La charge de la preuve incombe à la Partie réclamant la présente cause. Elle doit justifier d'un fait extérieur à la manifestation de volonté des Parties au convention. Sont retenus les grèves, les

incendies, inondations, l'exode significatif et les événements techniques, climatiques, pandémiques, militaires, diplomatiques, politiques ou bactériologiques. Est acquis tout événement bouleversant significativement l'économie globale de la présente convention empêchant en tout ou Partie l'exécution des obligations contractuelles. En cas de survenance d'une situation aux circonstances exceptionnelles, la Partie concernée notifie dans les plus brefs délais l'autre Partie de la situation par lettre recommandée avec accusé-réception. Cette lettre doit impérativement mentionner l'impact de cette situation sur les obligations contractuelles de la Partie attenante.

Article 15 : Juridiction compétente

Tout règlement ou litige se privilégie à l'amiable entre les Parties.

A défaut d'accord, la juridiction compétente pour apprécier sera le Tribunal Administratif de Strasbourg, domicilié 31 avenue de la Paix, 67000 Strasbourg. Les normes applicables relèvent du droit français.

Fait à Morsbach, le ...

Pour le SYDEME,

Roland ROTH,

Président,

Pour GAZELENERGIE,